

25 -5- 1972

[REDACTED]

N° 3390/II/P

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa séance du 2 mars 1972, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une requête du 30 décembre 1971 lui signalant que l'administration communale de Linkebeek tolère et encourage l'existence d'une bibliothèque francophone supplémentaire pour enfants dans le local de la bibliothèque communale, à la maison communale.

De l'enquête effectuée, il ressort que Linkebeek possède une bibliothèque communale officielle reconnue et subventionnée par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture Néerlandaise; cette bibliothèque comporte un fonds de livres mixtes, c'est-à-dire des ouvrages en français et en néerlandais; la section jeunesse, quant à elle, est constituée d'ouvrages en néerlandais.

Du dossier, il ressort que les conseillers communaux francophones ont décidé la création d'une bibliothèque privée française pour la jeunesse.

./.

Cette bibliothèque qui a pu être créée grâce à des dons de particuliers, est provisoirement hébergée dans un local de la bibliothèque officielle à la maison communale.

Cette bibliothèque pour les jeunes n'est pas reconnue et n'est subventionnée ni par la commune, ni par l'Etat.

Par ailleurs, à la base de cette initiative, il n'y a aucune décision, ni du Conseil Communal, ni du Collège des bourgmestre et échevins. Le seul lien avec la commune résulte du fait que cette bibliothèque est hébergée dans un bâtiment communal.

Lors de l'examen de l'affaire aucun accord n'a pu être réalisé entre les deux sections de la Commission.

La majorité ayant été constituée, lors du vote, par les membres d'une seule section, il m'appartient conformément à l'article 9 de l'A.R. du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, de vous adresser une note succincte rapportant les opinions émises.

#### POINT DE VUE DE LA SECTION FRANCAISE.

La section française constate que, de l'aveu même du plaignant, la bibliothèque en cause constitue une initiative privée qui échappe à la compétence du bibliothécaire officiel de la commune.

La question qui se pose en l'occurrence, est de savoir si comme le soutient le requérant, la commune de Linkebeek, contre laquelle la plainte est dirigée, a violé les lois linguistiques en accueillant cette bibliothèque dans les locaux de la commune.

La section française relève en premier lieu que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition précise et expresse des L.L.C. il aurait été bien en peine de le faire puisque sa plainte concerne une initiative culturelle de caractère purement privé;

Les organismes culturels privés ne tombent pas sous l'application de la législation linguistique, si ce n'est dans la mesure où ils seraient éventuellement chargés d'une mission dépassant le cadre d'une entreprise privée et que la loi où les pouvoirs publics leur auraient confiée dans l'intérêt général; ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence.

Par ailleurs, la décision d'une commune d'accueillir dans ses locaux un organisme privé, qu'il soit culturel, social ou sportif, relève de l'autonomie communale, et, en l'occurrence, ce n'est pas parce qu'une commune accorde l'hospitalité à un tel organisme, soit dans les locaux de la maison communale, soit dans une école communale ou dans tout autre bâtiment de la commune, que cette décision a pour effet de faire tomber cet organisme sous l'application de la législation linguistique.

Enfin, la section française rappelle la jurisprudence de la Commission et notamment de la section néerlandaise dont il ressort que les lois linguistiques s'appliquent aux personnes ou services visés à l'article 1er, et non à des locaux (cfr. avis de la S.N. n° 1918/ABI du 4 avril 1967).

Sur base de cette jurisprudence, l'accueil d'une bibliothèque privée française dans les locaux d'une commune de la région de langue néerlandaise dotée d'un régime spécial n'est donc pas contraire aux L.L.C., du moment qu'aucune violation de dispositions précises des lois linguistiques n'est invoquée à l'occasion de cette mesure.

Pour tous ces motifs, la section française unanime estime que la plainte n'est pas fondée.

#### POINT DE VUE DE LA SECTION NÉERLANDAISE.

Les deux membres qui considèrent la plainte comme fondée sont d'avis qu'en hébergeant la bibliothèque francophone dans les locaux de la bibliothèque communale, dans le bâtiment de la maison communale et en fournissant l'éclairage, le chauffage et d'autres commodités, l'autorité communale de Linkebeek accorde aux organisateurs de la première bibliothèque nommée une aide qui est essentielle pour son existence et qui tend à assimiler ladite bibliothèque pour la quasi-totalité, à une bibliothèque communale et, dès lors, à l'officialiser.

La dite bibliothèque en n'organisant le prêt que de livres français, en ne rédigeant que des avis et communications en langue française et en n'utilisant que cette dernière langue en service intérieur, adopte un régime qui déroge aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

En accordant les avantages susmentionnés et par l'assimilation de la bibliothèque francophone à la bibliothèque communale, l'autorité communale de Linkebeek énerve et méconnaît l'application de la législation linguistique.

Les deux membres qui se sont abstenus ont basé leur attitude sur les considérations suivantes. D'une part, il faut reconnaître sur base de l'autonomie communale que la commune peut décider de permettre à certaines initiatives privées de se développer et de les appuyer, sans assumer elle-même une responsabilité directe dans leur organisation.

Par ailleurs, il est inadmissible qu'une commune prenne, appuie ou tolère une initiative qui serait de nature à rendre ambiguë l'application de la législation linguistique par cette commune et à semer ainsi la confusion chez le public. Dans le cas soumis, une telle situation ambiguë a été réalisée.

Le Président,

